

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
SUR L'INSTALLATION D'UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE DIRECTE
POUR COMMUNICATIONS PROTÉGÉES
ENTRE OTTAWA ET MOSCOU

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de Russie,

Désireux de rendre plus fiable et plus sûre la liaison téléphonique entre Ottawa et Moscou,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties doivent installer et mettre en service une ligne téléphonique directe protégée (ci-après dénommée «la ligne protégée») entre Ottawa et Moscou, destinée aux communications de haut niveau.

ARTICLE II

Aux fins de l'installation, de la mise en service et de l'utilisation ultérieure de la ligne protégée, les Parties désignent les organismes qui auront la responsabilité de la ligne, et qui devront prendre notamment les arrangements techniques visant à en assurer l'entretien, la permanence, la fiabilité et la modernisation continue. Agissant de concert, ces organismes :

- a) établiront la configuration et les paramètres techniques de la ligne protégée ainsi que des voies de communication et décideront du type d'équipements et de la méthode de chiffrage devant être utilisés;
- b) formuleront des recommandations et des règles pour l'exploitation de la ligne protégée; et
- c) en tant que de besoin, examineront et régleront les questions relatives à la mise en oeuvre des modifications qui pourront devoir être apportées à la configuration et aux procédures de fonctionnement de la ligne protégée.

ARTICLE III

Les Parties prévoient la tenue de rencontres entre experts techniques en vue de résoudre les problèmes touchant l'installation, la configuration, l'exploitation et la modernisation de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou. Les organismes désignés arrêtent d'un commun accord la date et le lieu de ces rencontres.